



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



ARRÊTÉ

portant inscription de l'Eglise Notre-Dame de Faste
à TUCHAN
(AUDE)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques

050021

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté n° 99-0965 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

LA Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 30 septembre 2004;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de Faste présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de ses qualités architecturales;

.../...

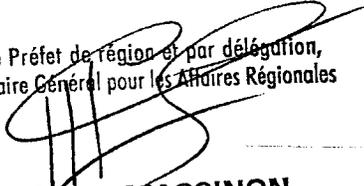
ARRÊTE

- ARTICLE 1° :** Est inscrite, en totalité, sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, l'église Notre-Dame de Faste à Tuchan (Aude) située sur la parcelle n°76 d'une contenance de 3 ares 90 centiares, figurant au cadastre section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 :** Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le

14 JAN. 2005

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Christian MASSINON



Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Marylène COTTANCIN